



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION



COMMUNIQUE DU PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE
L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

N° 042-24/HAAC/PT/DC/SG/SGA/SCS

Compte tenu du caractère délicat de l'information liée à la sécurité, je rappelle à tous que, conformément à la Loi 2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en son article 36, les informations sensibles relatives au terrorisme dans une partie du septentrion de notre pays requièrent, ici comme ailleurs, pour leur traitement, doigté et circonspection.

Elles ne sauraient donc être livrées sous le joug de la recherche d'exclusivité ou autres. C'est pourquoi, j'insiste sur la nécessité éthique et déontologique de tenir grand compte du point de vue professionnel des services compétents du commandement des Forces de Défense et de Sécurité.

J'en appelle au sens de responsabilité sociale de chacun et de tous, édicté à l'alinéa 3 de l'article 2 du Code de déontologie de la presse béninoise.

Tout contrevenant sera désormais purement et simplement suspendu par mesure conservatoire.

Cotonou, le 19 septembre 2024

Le Président,



Edouard LOKO